

**LE CENDRE**  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 24/04/006G**

**OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement route des Martres.**

**Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),**  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu la demande de la Mairie de LE CENDRE, domiciliée 07 rue de la Mairie (63670), enregistrée le 15 avril 2024 sous le n° 2014/027/PS, qui, dans le cadre de travaux d'extension de la crèche Espace verger du Caire, souhaite réserver 4 places de stationnement sur le parking route des Martres au droit de la crèche, en occupant temporairement le domaine public ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Route des Martres, dans l'enceinte du périmètre composé de 4 emplacements, le stationnement sera interdit entre le 13 mai et le 30 août 2024. Tout véhicule se trouvant en infraction au regard de cette disposition, fera l'objet d'une verbalisation, et sera conduit en fourrière automobile. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux entreprises en charge des travaux d'extension de la crèche, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention. Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services techniques municipaux, 48 heures avant toute intervention.

**Article 3** : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Cendre, 16 avril 2024.

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint aux Travaux  
et à la Sécurité,



Sébastien MORIN

**ACTE EXECUTOIRE**

Affiché le 17 avril 2024

La Directrice Générale des  
Services

Caroline SOULIGOUX